



MAUSSANE  
LES ALPILLES

# DÉCISION 2024/048

## MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE NON PROTÉGÉ - PHASE AVP

### AVENANT N°2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la décision n°2022/068 en date du 26 août 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé.

Vu la délibération n°2023/09/26/02 du 26 septembre 2023 portant validation du montant des travaux de réhabilitation, à l'issue de la phase AVP.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-projet définitif, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 192 963 € HT pour le petit patrimoine et à 180 130 € HT pour la réhabilitation du grand lavoir, soit une rémunération passant de 34 347.41 € HT à 66 410.55 € HT.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : la rémunération définitive du Cabinet d'architecture « WOOD et Associés » en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du patrimoine non protégé, est fixée à 66 410.55 € HT selon le taux de rémunération de 17.80%, appliqué au montant définitif HT des travaux tiré de la phase AVP.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 juillet 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

